

# Circulaire 2008/25

## Obligation de renseigner – assureurs

### Obligation indépendante des entreprises d'assurance de renseigner sur tout fait susceptible de concerner la surveillance

Référence : Circ.-FINMA 08/25 Obligation de renseigner – assureurs  
 Date : 20 novembre 2008  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2009  
 Dernière modification : 20 novembre 2008  
 Concordance : remplace la Directive-OFAP 10/2006 Obligation indépendante des entreprises d'assurance de renseigner du 12 octobre 2006  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29

| Destinataires                |                            |  |                              |                           |                             |                     |
|------------------------------|----------------------------|--|------------------------------|---------------------------|-----------------------------|---------------------|
| LB                           | LSA                        | LEFin                                      | LIMF                         | LPCC                      | LBA                         | Autres              |
| Banques                      | Assureurs                  | Gestionnaires de fortune                   | Plates-formes de négociation | SICAV                     | OAR                         | Sociétés d'audit    |
| Groupes et congl. financiers | Groupes et congl. d'assur. | Trustees                                   | Contreparties centrales      | Sociétés en comm. de PCC  | Entités surveillées par OAR | Agences de notation |
| Autres intermédiaires        | Intermédiaires d'assur.    | Gestionnaires de fortune coll.             | Dépôtaires centraux          | SICAF                     |                             |                     |
|                              |                            | Directions de fonds                        | Référentiels centraux        | Banques dépositaires      |                             |                     |
|                              |                            | Maisons de titres tenant des comptes       | Systèmes de paiement         | Représentants de PCC étr. |                             |                     |
|                              |                            | Maisons de titres ne tenant pas de comptes | Participants                 | Autres intermédiaires     |                             |                     |
|                              | <b>X</b>                   |  |                              |                           |                             |                     |

|  |    |      |
|--|----|------|
| <b>I. Etats de fait soumis à l'obligation d'annoncer</b> | Cm | 1–5  |
| <b>II. Motifs</b>  | Cm | 6–16 |
| A. En général  | Cm | 6–8  |
| B. En particulier  | Cm | 9–16 |

## I. Etats de fait soumis à l'obligation d'annoncer

1. Evénements mettant en danger la solvabilité. 1
2. Diminution de la participation prise dans une autre entreprise de telle façon qu'elle descende au-dessous des seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou modification de la participation de telle sorte que l'entreprise d'assurance cesse d'être une filiale. 2
3. Procédure pénale, ou mesures de droit administratif prises par une autorité de surveillance, à l'encontre de l'entreprise d'assurance ou de membres de son conseil d'administration ou de sa direction. 3
4. Constitution d'un portefeuille assurance-maladie complémentaire fermé. 4
5. Evénements présentant un intérêt pour les médias. 5

## II. Motifs

### A. En général

L'art. 29, al. 2 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA, RS 956.1) régit l'obligation indépendante des assujettis d'annoncer à la FINMA. 6

La présente Circulaire précise le contenu de l'article 29, al. 2 LFINMA en déterminant et en décrivant les faits susceptibles de déclencher l'obligation indépendante d'annoncer à la FINMA. Il s'agit de délimiter cette obligation d'annoncer, incombant aux entreprises d'assurances, de celle qui est définie de manière claire dans certaines dispositions de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01). 7

La LSA règle le devoir d'information des entreprises d'assurance qui tend en priorité à la protection des assurés au sens large. Lorsque la FINMA définit des devoirs d'information supplémentaires fondés sur la disposition précitée, elle se contente de quelques états de fait essentiels; tout en restant proportionnelle, cette liste se voit ensuite étendue à des états de fait supplémentaires dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la protection des assurés. 8

### B. En particulier

Ad I.1 : Les faits susceptibles d'évoluer de façon à mettre en danger la solvabilité et que les informations annuelles fournies par l'entreprise d'assurance ne permettent d'appréhender, ou qui ne le permettraient que trop tard, tombent sous le coup de l'art. 29, al. 2 LFINMA. En font notamment partie un découvert imminent de la marge de solvabilité, une perte/correction de valeur imminente des actifs d'au moins 10 % des fonds propres et la survenance d'un sinistre important mettant en jeu plus de 10 % des fonds propres de l'entreprise d'assurance (p.ex. procès civil d'envergure, à l'étranger en particulier). Il convient de mentionner également la novation/le remplacement d'un contrat de réassurance lorsque les répercussions possibles sur le total du bilan dépassent 10 % des fonds propres de l'entreprise. 9

Ad I.2 : Cette obligation de renseigner complète l'art. 21 LSA de manière judicieuse puisqu'elle porte aussi sur la diminution des participations d'une entreprise d'assurance (ayant son siège en Suisse). 10

|  |    |
|--|----|
| Ad I.3 : Lorsqu'ils sont en relation directe ou indirecte avec l'activité de l'entreprise ou pour l'entreprise, les faits suivants du point I.3 doivent être annoncés à la FINMA :   | 11 |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• l'entreprise, un membre de son conseil d'administration ou de sa direction sont impliqués dans l'enquête d'une autorité de surveillance. Des mesures de droit administratif sont prises à l'encontre de l'entreprise d'assurance, d'un membre de son conseil d'administration ou de sa direction ;</li></ul>   | 12 |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• une procédure pénale est ouverte contre l'entreprise d'assurance. Un membre de son conseil d'administration ou de sa direction se voit impliqué dans une procédure pénale du fait de son activité exercée pour l'entreprise d'assurance ;</li></ul>  | 13 |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• des peines sont infligées à l'entreprise d'assurance. Un membre du conseil d'administration ou de la direction est sanctionné du fait d'une activité exercée pour l'entreprise d'assurance.</li></ul>  | 14 |
| Ad I.4 : Le nombre de nouveaux contrats conclus durant une certaine période pour le portefeuille en question -et l'âge des assurés ainsi que le genre de risques-, constitue l'un des critères retenus par la FINMA pour admettre un portefeuille fermé. On peut également admettre un portefeuille fermé lorsqu'un assureur propose des produits aux prestations en grande partie identiques mais présentant des différences de primes importantes. | 15 |
| Ad I.5 : L'entreprise d'assurance souhaitant s'adresser aux médias (communiqué de presse) suite à un événement en informe la FINMA au préalable, en particulier lorsque cette dernière est concernée.  | 16 |